

CHAMBRE DES RECOURS

Arrêt du 8 septembre 2009

Présidence de M. COLOMBINI, président
Juges : MM. Creux et Denys
Greffier : M. Jaillet

Art. 159 CPC

Vu l'avis d'exécution forcée rendu le 28 avril 2009 par le Juge de paix du district du Gros-de-Vaud dans la cause divisant **E.**_____, locataire, à [...], d'avec **P.**_____, bailleur, à [...],

vu le recours interjeté le 14 mai 2009 par E._____, contre cet avis,

vu l'effet suspensif accordé au recours par avis présidentiel du 19 mai 2009,

vu la lettre de P._____ du 24 juillet 2009 informant le Président de la Chambre des recours qu'un accord était intervenu entre les parties,

vu le courrier d'E._____ du 7 septembre 2009, confirmant qu'un accord avait été signé et demandant que les dépens de la procédure de recours soient mis à la charge du bailleur,

vu les pièces du dossier;

attendu qu'il y a lieu de prendre acte de la transaction extrajudiciaire et de rayer la cause du rôle (art. 159 al. 2 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]);

attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais,

qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, le contenu de la transaction, non produite, n'étant pas connu.

Par ces motifs,

la Chambre des recours du Tribunal cantonal,

statuant à huis clos,

prononce :

- I. Il est pris acte de la déclaration de transaction intervenue entre les parties.
- II. La cause est rayée du rôle.
- III. Le présent arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Sébastien Pedroli, avocat (pour E. _____),
- M. Thierry Zumbach, agent d'affaires breveté (pour P. _____).

Il prend date de ce jour.

La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'600 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Juge de paix du district du Gros-de-Vaud.

Le greffier :